

Présentation de l'enquête publique

L'enquête publique est une étape intervenant après les avis des personnes publiques associées et de la commission départementale compétente en matière de protection des espaces naturels et agricoles et forestiers.

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par l'organe délibérant de la collectivité compétente (dans le cas présent la Communauté Urbaine d'Alençon). Dans le cadre de l'enquête relative au PLUi, une enquête publique unique porte également sur l'abrogation de la carte communale en vigueur qui sera remplacée par le nouveau document d'urbanisme intercommunal, et sur le projet de périmètres délimités des abords des Monuments Historiques. L'enquête publique unique est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Sa durée ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (ce qui est le cas de la révision du PLUi) mais peut être réduite à 15 jours pour les projets qui n'y sont pas soumis. Elle peut également être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il appartient à la collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme (dans le cas présent, la Communauté Urbaine d'Alençon) de saisir le Président du Tribunal Administratif afin qu'il désigne, dans le délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (cette dernière concerne essentiellement les projets de grande ampleur et concentrant des enjeux importants). Le courrier de demande de désignation précise la période au cours de laquelle pourrait se dérouler l'enquête publique et est accompagné d'une note de présentation non technique du projet qui précise les coordonnées de la collectivité, l'objet de l'enquête, les caractéristiques essentielles de la révision du PLUi, des périmètres délimités des abords des Monuments Historiques et un résumé des raisons principales qui ont conduit à celui-ci.

Par ailleurs, un certain nombre de formalités de publicité doit être réalisé en amont et durant l'enquête publique.

Ainsi, le Président de l'organe délibérant de la collectivité compétente (Communauté Urbaine d'Alençon) doit prendre un arrêté d'ouverture d'enquête publique dans lequel sont

notamment précisés les modalités d'organisation de celle-ci (durée, lieu, personnes ressources, possibilités offertes au public de s'informer et porter ses observations, ...). Les modalités de l'enquête sont définies en concertation avec, dans le cas présent la commission d'enquête et publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

En outre, un avis d'ouverture d'enquête publique doit être publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les département(s) concernés par le projet. L'enquête publique doit également être annoncée au moyen d'affiches au format A2 (42x59.4 cm) comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscule et noir d'au moins 2 cm de hauteur sur fond jaune. Enfin, cet avis est publié sur le site internet de la collectivité (dans le cas présent, la Communauté Urbaine d'Alençon) si celle-ci en dispose et éventuellement par le biais de tout autre procédé qu'elle jugerait utile.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'enquête publique doit faire l'objet d'un registre dématérialisé, en plus des modalités « classiques » qui doivent être mises en place pour la réalisation de l'enquête publique. Dans le cadre de cette dématérialisation, l'accès gratuit au dossier doit être garanti par un ou plusieurs postes informatiques « dans un lieu ouvert au public ».

L'enquête publique est ensuite ouverte et se déroule selon les modalités convenues avec la commission d'enquête.

Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, la commission d'enquête fait part de ses observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête à la collectivité à travers un procès-verbal de synthèse. La collectivité (dans le cas présent, la Communauté Urbaine d'Alençon) dispose alors de quinze jours pour produire ses réponses et précisions éventuelles.

La commission d'enquête dispose ensuite, en principe, d'un mois suite à la clôture de l'enquête pour produire son rapport et ses conclusions sur le projet de révision du PLUi, l'abrogation de la carte communale et les périmètres délimités des abords des Monuments Historiques. Ce rapport et ces conclusions sont tenus à la disposition du public au siège de la collectivité (Communauté Urbaine d'Alençon) durant un an à compter de la clôture de l'enquête et publié sur le site internet de la collectivité durant un an également (si l'avis d'enquête a été publié sur ledit site). Le rapport et les conclusions sont également transmis à la Préfecture du département pour être tenu à la disposition du public.

Il convient alors de passer à l'approbation du projet de révision du PLUi, des périmètres délimités des abords des Monuments Historiques éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sous réserve que l'économie générale du projet de révision du PLUi ne soit pas remis en cause, et à l'abrogation de la carte communale.

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le code de l'environnement et notamment ses articles L.123- 1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 mais aussi par le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon, conformément l'article L123-2 du code de l'environnement, et dans le cadre de la proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques, (Article R132-2 du code de l'urbanisme et articles L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine).

Il est procédé à une enquête publique unique relative à la révision du PLUi, l'abrogation de la carte communale en vigueur sur le territoire de Roullée et la proposition de périmètres délimités des abords (PDA) des Monuments Historiques.

La révision du PLUi a été initiée par délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2020 de la Communauté urbaine d'Alençon

Un débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable s'est tenu en Conseil de Communauté 30 juin 2022.

Pendant la phase de révision du PLUi de la Communauté Urbaine d'Alençon, une phase de concertation a permis à la collectivité de recueillir les remarques et propositions formulées par le public, les personnes publiques associées et les personnes concernées afin de faire évoluer ledit projet.

Le projet de révision du PLUi a ensuite été arrêté par délibération du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 puis transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- aux communes mentionnées à l'article R153-5 du code de l'urbanisme ;
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées, en application de l'article L132-13 et L153-17 du code de l'urbanisme ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés, en application de l'article L132-9, L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Orne et de la Sarthe, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

- à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application des articles L104-1 et suivants et R104-25 du code de l'environnement.

Il convient désormais de soumettre ce projet à enquête publique unique tel que le prévoit l'article L.581- 14-1 du code de l'environnement.

L'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) est définie par le code du patrimoine dans ses articles L.621-30 et L.621.31 modifiés et permet de définir dans le détail les secteurs pour lesquels la protection au titre des abords des bâtiments ou édifices classés ou inscrits s'applique en remplacement du précédent périmètre applicable à tout immeuble, bâti ou non, visible ou non en même temps que l'édifice protégé situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Ce périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Par délibération du 13 octobre 2022, le conseil de communauté a émis un avis sur les six propositions de PDA.

En application de l'article R621-93 du code du patrimoine, une enquête publique unique est mise en œuvre sur le projet de PDA des MH et la révision du PLUi.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête - sous réserve que l'économie générale du PLUi ne soit pas remise en cause – sera présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté Urbaine d'Alençon, sera approuvé par le Conseil Communauté à la majorité des suffrages exprimés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PDA sera soumis pour accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le Préfet de Département, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête.

Selon accord ou désaccord, la décision de création du PDA relève d'un arrêté du préfet de Région ou d'un décret en Conseil d'Etat, après de la Commission Régionale ou Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

Le PLUi, une fois approuvé, remplacera les documents d'urbanisme en vigueur, notamment la carte communale de Roulée qui sera abrogée, et les périmètres délimités des abords des Monuments Historiques seront annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon, conformément à l'article R621-95 du code du patrimoine.